



Autorisation dérogatoire

Arrêté n° DIR-I-2023-179

Nom du projet : PNRUN – SURVOL, DEPOSE, REPRISE DE MATERIELS PAR HELICOPTERE ET ORGANISATION DES BATTUES DE REGULATION DU CERF DE JAVA SUR LE MASSIF DE LA ROCHE ECRITE DU 14 JUILLET AU 05 NOVEMBRE 2023
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/174
Pétitionnaire : Société de Chasse au Cerfs de La Réunion (SCCR)
Localisation : Massif de la Roche Ecrite (Commune de Saint-Denis)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurd n°19 (relatif à la chasse et à la pêche) et n°24 (relatif au survol) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-116/SG/SCoPP/BCPE du 12 janvier 2023 fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de La Réunion pour la saison cynégétique 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-117/SG/SCoPP/BCPE du 12 janvier 2023 relatif à l'application d'un plan de chasse de l'espèce « Cerf de Java » sur le massif de la Roche Ecrite – campagne 2023 ;
- Vu** la demande de M. Alain TEYSSÉDRE représentant de la Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion dénommée ci-après « SCCR », par courriel daté du 27 juin 2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/174 ;
- Vu** les éléments complémentaires transmis par la SCCR, dans un courriel du 07 juillet 2023 ;

Considérant que le survol, la dépose et la reprise de matériels par hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion, sur le massif de la Roche Ecrite ;

Considérant que ces opérations sont prévues dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, qui interdit le survol motorisé en dessous de 1000m au-dessus du sol et de l'eau du massif de La Roche Ecrite, et que les opérations de survol qui s'y dérouleraient, ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol, la dépose et la reprise de matériels par hélicoptère sont nécessaires pour mener à bien une mission de service publique (régulation des populations de cerfs de Java au titre de l'arrêté préfectoral n°2023-117/SG/SCoPP/BCPE du 12 janvier 2023) qui revêt un caractère indispensable, conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'opération envisagée présente un caractère indispensable pour la régulation de l'espèce « Cerf de Java » (*Cervus timorensis*) et l'atteinte des objectifs fixés à la fois dans la charte du Parc national (MARcoeur n°19) et dans le plan de chasse 2023 ;

Considérant les restrictions de zones de chasse définies dans l'AP n°2023-116/SG/SCoPP/BCPE du 12 janvier 2023 : « zone altitudinale » à compter du 1^{er} septembre et « zone altitudinale située au-delà du sentier de la Mare au Cerf et celui descendant à La Bretagne » à compter du 1^{er} octobre (cf. annexe 1) ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion (ou appelé localement « Tuit-tuit ») ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise la Société de Chasse aux Cerfs de La Réunion (SCCR) à organiser le survol, la dépose et la reprise de matériels pour :

- l'organisation de « **Grandes battues** » durant les **week-ends** du 14/07/2023, du 19/08/2023, du 02/09/2023 et du 23/09/2023 ;
- l'organisation de « **Petites battues** » durant les **week-ends** du 07/10/2023, du 14/10/2023, du 28/10/2023 et du 04/11/2023.

La présente autorisation dérogatoire est délivrée à la SCCR sous réserve du respect des prescriptions suivantes précisées aux articles 2 et 3.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la **période du 12/07/2023 au 05/11/2023**. En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol, ainsi que la dépose en hélicoptère, reste possible 5 jours ouvrés après chacune des dates prévisionnelles de survol et jusqu'au 10/11/2023 inclus dans les conditions de la présente autorisation et **sous réserve d'en informer le Parc national au moins 48 heures avant le décollage** (secteur Nord ; gestion-n@reunion-parcnational.fr / 0262 90 99 22). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- Les modalités d'organisation des battues (grandes et petites) de régulation du « Cerf de Java » devront respecter l'arrêté préfectoral n°2023-117/SG/SCoPP/BCPE du 12 janvier 2023 relatif à l'application d'un plan de chasse de l'espèce « Cerf de Java » sur le massif de la Roche Ecrite – campagne 2023 ;
- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit ;
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés ;
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol, la dépose et la reprise en hélicoptère

3.2.1 Pour l'organisation des « grandes battues » :

- **12 rotations** (1 rotation = A/R depuis le point de décollage) sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation et plus particulièrement **du 12/07/2023 au 24/09/2023** ;
- Le survol est autorisé entre 06h et 16h ;
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. En particulier depuis la Drop Zone de la Rivière des Galets, l'accès au massif de la Roche Ecrite doit privilégier le couloir de survol Rivière des Galets-Bras de Sainte-Suzanne-Bras Détour-Mare aux Cerfs-Refuge de la Plaine des Chicots ;
- Les déposes et reprises de matériels pourront se faire sur la **Drop Zone du Refuge de la Plaine des Chicots jusqu'au 31/08/2023**. Pour la **dernière session de grande battue prévue lors du week-end du 21/09 au 24/09/2023**, les opérations de **dépose et reprise de matériel** devront se faire sur la **Drop Zone de Plateau Soldat** ;
- La dépose de personnes par hélicoptère est interdite, à l'exception de 2 personnes maximum chargées d'accompagner le matériel ;
- Le transport et la dépose de matériels sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions de l'**article 3.3** de la présente autorisation. Le transport des armes, des munitions et du ravitaillement des chasseurs et rabatteurs impliquera **au maximum 3 rotations d'hélicoptère pendant le week-end de chasse** selon les modalités suivantes et sous réserve des conditions météorologiques :
 - * la dépose le jeudi précédent le samedi de chasse (2 rotations) ;
 - * la reprise le dimanche suivant le samedi de chasse (1 rotation).

3.2.2 Pour l'organisation des « petites battues » :

- **6 rotations** sont autorisées dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation et plus particulièrement **du 05/10/2023 au 05/11/2023** ;
- Le survol est autorisé entre 06h et 16h ;
- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées. En particulier depuis la Drop Zone de la Rivière des Galets, l'accès au massif de la Roche Ecrite doit privilégier le couloir de survol Rivière des Galets-Bras de Sainte-Suzanne-Bras Détour-Mare aux Cerfs-Plateau Soldat ;
- Les déposes et reprises de matériels pourront se faire sur la **Drop Zone de Plateau Soldat** ;
- La dépose de personnes par hélicoptère est interdite, à l'exception de 2 personnes maximum chargées d'accompagner le matériel ;
- Le transport et la dépose de matériels sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions de l'**article 3.3** de la présente autorisation. Le transport des armes, des munitions et du ravitaillement des chasseurs et rabatteurs impliquera **au maximum 2 rotations d'hélicoptère pendant le week-end de chasse** selon les modalités suivantes et sous réserve des conditions météorologiques :
 - * la dépose le jeudi précédent le samedi de chasse [1 rotation] ;
 - * si le tableau de chasse réalisé atteint 2cerfs ou plus, 1 rotation supplémentaire de reprise est autorisée le dimanche suivant le samedi de chasse pour les ramener avec le matériel de chasse ;

3.3 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

Pour le transport de matériaux et équipements, la SCCR doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. La SCCR garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

Pour le transport d'armes :

Le transport des armes et des munitions est autorisé. Les armes devront être sécurisés pendant le transport.

Pour le transport de déchets :

- Le transport par hélicoptère des déchets est autorisé : les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport ;
- Les déchets générés par la maintenance doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.

Pour le transport de matériaux dangereux (ex : batteries)

- Les matériaux dangereux neufs et usagés doivent être conditionnés dans des caissons étanches, de type UN2794 conformes aux normes en vigueur, lors de leur transport ;

- Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant de la maintenance des équipements, notamment lors du changement des batteries et de nettoyage divers conduisant à l'évacuation de matériaux et de substances dans le milieu naturel ;
- le transport par hélicoptère des déchets issus de la maintenance est autorisé : les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport ;
- Les déchets générés par la maintenance doivent être évacués dans un centre de gestion agréé.

3.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

La SCCR informe le Parc national (Secteur Nord ; gestion-n@reunion-parcnational.fr / 0262 90 99 22) de la date de chacune des rotations **au moins 48h avant son déroulement**. La SCCR informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à la SCCR pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 (notamment les pilotes d'hélicoptères) devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

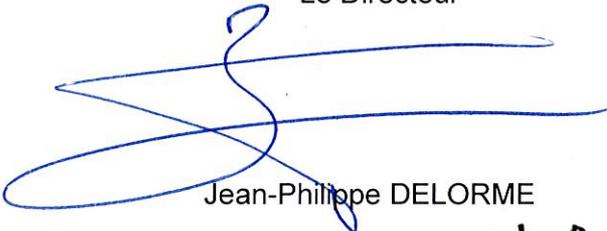
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

11 JUIL. 2023

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Département
- Commune de Saint-Denis
- DSACoi
- DEAL (SEB)
- Fédération Départementale de Chasse
- PNRun : Secteur nord, SAADD



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

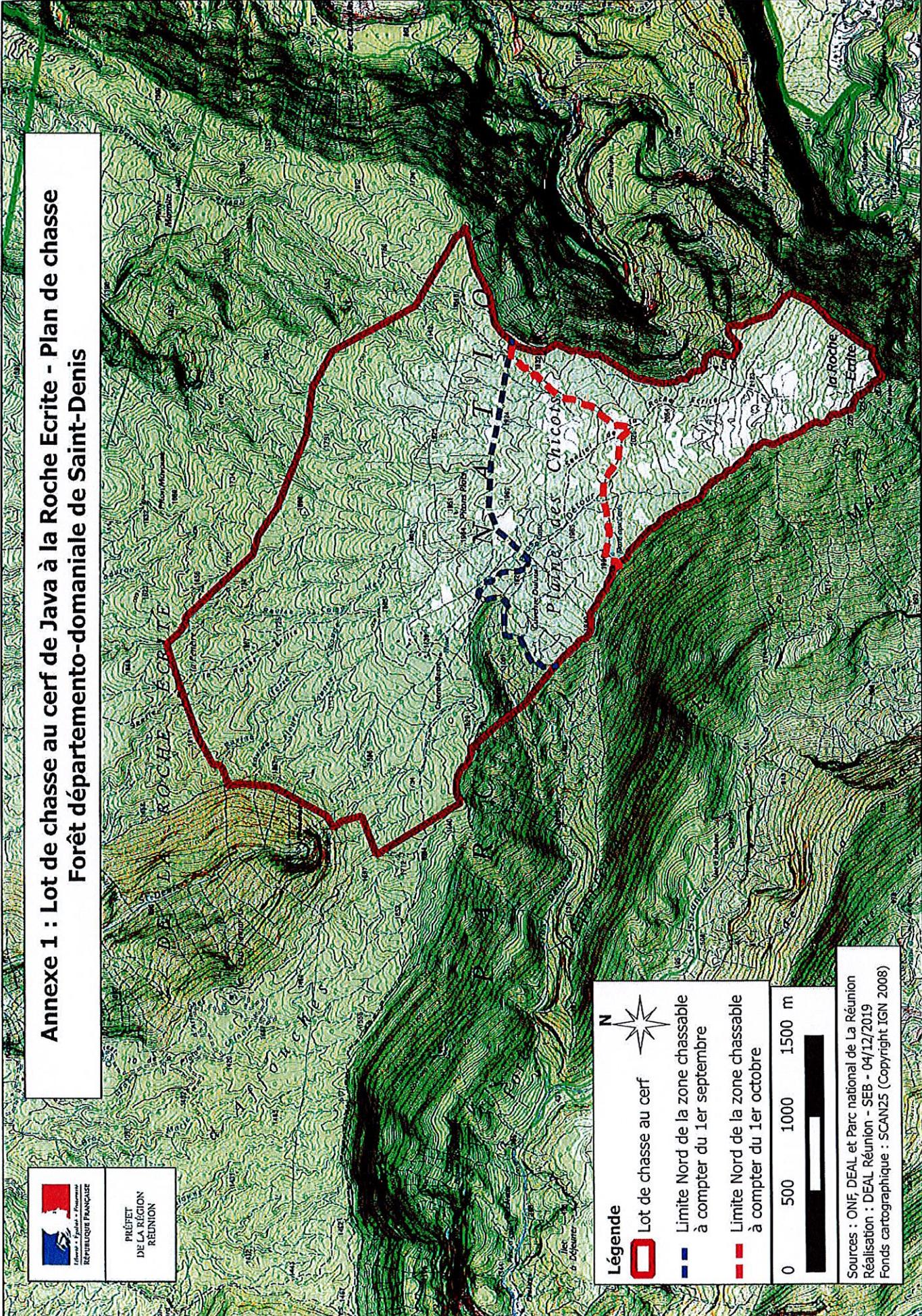
Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

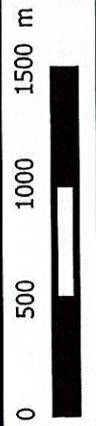
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Annexe 1 : Lot de chasse au cerf de Java à la Roche Ecrite - Plan de chasse Forêt départementale de Saint-Denis



- Légende**
- Lot de chasse au cerf
 - Limite Nord de la zone chassable à compter du 1er septembre
 - Limite Nord de la zone chassable à compter du 1er octobre



Sources : ONF, DEAL et Parc national de La Réunion
Réalisation : DEAL Réunion - SEB - 04/12/2019
Fonds cartographique : SCAN25 (Copyright IGN 2008)